

Le conseil médical

Articles L452-38, L452-39 et le Titre II du Livre VIII du [Code général de la fonction publique](#)
[Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié](#)
[Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié](#)
[Circulaire du 13/03/06 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux](#)

Le **conseil médical** est une instance médicale consultative unique qui se substitue au **comité médical** et à la **commission de réforme** au sein de la fonction publique territoriale.

Champ de Compétences

Présidence et secrétariat

Dans chaque département, un conseil médical est constitué auprès du préfet.
Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.
Le secrétariat est assuré par le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire et pour les collectivités et établissements non ayant adhéré au bloc insécable.

Agents concernés

1. Principes généraux

Le conseil médical compétent est celui du département dans le ressort duquel le fonctionnaire exerce, ou a exercé en dernier lieu, ses fonctions.

Dans ce cadre, il peut être amené à examiner la situation :

- des fonctionnaires, qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général, qu'ils soient titulaires ou stagiaires ;
- des agents contractuels de droit public.

2. Agents en détachement

Pour les fonctionnaires territoriaux détachés :

- auprès d'une collectivité territoriale ou un établissement public,
- auprès de l'Etat,
- pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT, le conseil médical compétent est celui du lieu dans lequel l'agent détaché exerce ou a exercé en dernier lieu ses fonctions.

Dans les autres cas de détachement, le conseil médical compétent est celui du lieu d'exercice des fonctions avant le détachement.

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale :

- de fonctionnaires de l'Etat : le conseil médical compétent est celui de l'administration d'origine (art. 5-3 décret n° 86-442 du 14 mars 1986).
- de fonctionnaires hospitaliers : le conseil médical compétent est le conseil médical de l'Etat compétent pour le département dans lequel le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son détachement (art. 5 décret n° 88-386 du 19 avril 1988).

3. Fonctionnaires retraités ou ayants droits d'un fonctionnaire décédé

Dans le cas du fonctionnaire retraité ou de l'ayant droit d'un fonctionnaire décédé, le conseil médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres.

Composition

Le conseil médical peut se tenir en formation restreinte ou en formation plénière selon les questions sur lesquelles il est saisi.

Formation restreinte :

En formation restreinte, le conseil médical est composé de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants.

Formation plénière :

En formation plénière, le conseil médical est composé :

- de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants ;
- de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de deux représentants du personnel.

Chaque représentant titulaire de l'autorité territoriale ou du personnel dispose de deux suppléants.

Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

Désignation des membres

La désignation des médecins membres du conseil médical

Les médecins membres titulaires et suppléants sont désignés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les praticiens figurant sur la liste établie dans chaque département par le préfet.

Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande du médecin ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés établie par le préfet.

La désignation des représentants de l'administration

1. La désignation des représentants des collectivités et établissements publics :

Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés :

- pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion : parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ;
- pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion : par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

2. La désignation des représentants du SDIS :

Ces représentants sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du SDIS en son sein.

La désignation des représentants du personnel

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette CAP, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical.

En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une CAP compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés dans les conditions fixées précédemment parmi les membres de la CAP instituée auprès du SDIS, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Cas de saisine

Selon le cas de saisine, le conseil médical est consulté pour avis en formation restreinte ou en formation plénière.

Formation restreinte :

Le conseil médical réuni en formation restreinte est **consulté pour avis** sur :

- l'octroi d'un premier congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou congé de longue durée (CLD),
- le renouvellement d'un CLM, d'un CGM ou d'un CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (1 an ou 3 ans),
- la réintégration à expiration des droits à congés pour raisons de santé,
- la réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un placement d'office en congé,
- le placement et les prolongations de la disponibilité d'office pour raison de santé (DO),
- le placement et les prolongations du congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires,
- l'aptitude ou l'inaptitude la fin des droits à congé de maladie, de disponibilité d'office et du congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires,
- le reclassement dans un autre emploi,
- l'octroi des congés accordés aux fonctionnaires invalides pour faits de guerre,
- ainsi que tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Le conseil médical en formation restreinte est également **saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé** dans le cadre des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières,
- l'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- l'examen médical prévus aux cas suivants :
 - o contre-visite à tout moment par l'autorité territoriale lors d'un congé maladie et de l'examen médical pour la visite de contrôle obligatoire au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé (art 15),
 - o pour une visite de contrôle prescrite par le médecin agréé ou le conseil pour un fonctionnaire bénéficiant d'un Congé de Longue Maladie, d'un Congé de Longue Durée ou d'un Congé de Grave Maladie (art 34),
 - o visite de contrôle d'un fonctionnaire placé en CITIS (accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle) et obligatoirement au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé (art 37-10).

Formation plénière :

Le conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis dans le cadre des procédures suivantes :

- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- l'octroi d'une ATI après un accident de service ou une maladie professionnelle,
- l'octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- licenciement du stagiaire pour inaptitude physique imputable au service,
- l'octroi des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires,
- mise à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions,
- ainsi que tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

La saisine

Les conseils médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale.

A l'expiration du délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette transmission vaut saisine du conseil médical.

Information du fonctionnaire

Le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire :

- ✓ En cas d'examen par le conseil médical en formation restreinte :
 - de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier,
 - de son droit à consulter son dossier,
 - et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.

- ✓ En cas d'examen par le conseil médical en formation plénière :
 - de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier,
 - de son droit à consulter son dossier,
 - et de son droit d'être entendu par le conseil médical.

Le fonctionnaire est invité, dix jours au moins avant la réunion du conseil médical, à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin.

Le fonctionnaire peut :

- présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
- être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

L'instruction du dossier

Le président peut confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil.

A titre indicatif, sous l'empire des dispositions antérieures du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, la circulaire du 13 mars 2006 détaillait le contenu du dossier transmis par l'autorité territoriale au comité médical (circ. min. du 13 mars 2006, 3^{ème} partie, III, 3.3.1,) :

- un bref exposé des circonstances qui conduisent à cette saisine
- une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement des droits à congé encore ouverts
- l'identification du service gestionnaire et du médecin du service de médecine préventive qui suivent le dossier
- les questions précises sur lesquelles l'autorité territoriale souhaite obtenir un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion

Il importait que les questions posées couvrent toutes les situations susceptibles de se présenter, afin d'éviter d'avoir à consulter une seconde fois le comité, pour lui soumettre une seconde solution, au cas où une première solution aurait fait l'objet d'un avis négatif.

Le dossier doit également comporter :

- un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive, ainsi que d'éventuels rapports de la hiérarchie et attestations médicales, lorsque le conseil médical est consulté dans le cadre d'un placement d'office en CLM ou en CLD (art. 9 et 24 décret n° 87-602 du 30 juil. 1987),

- re résumé des observations du médecin, lorsque le conseil se prononce sur une demande de CLM ou de CLD (art. 25 décret n° 87-602 du 30 juil. 1987).

Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé. S'il ne se trouve pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

Lorsqu'il siège en **formation plénière**, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport et constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'elle estime nécessaire.

Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.

S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire intéressé.

Délai d'examen des dossiers en formation plénière

La formation plénière examine le dossier de l'agent dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat.

Le délai d'examen du dossier est porté à deux mois lorsque le conseil médical fait procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'elle estime nécessaire.

Information et intervention du service de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au conseil médical est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir s'il le demande communication du dossier de l'intéressé.

Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion et remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas suivants :

- dans le cadre d'un placement en congé de maladie ou de longue durée prévu par l'article 24 du décret n°87-602 du 30 juil. 1987 ;
- dans le cadre de la présomption d'imputabilité au service d'une maladie prévue aux art. L822-18 à L822-25 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 37-7 du décret n° 87-602 du 30 juil. 1987.

Cas particulier du sapeur-pompier professionnel :

Lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, son secrétariat en informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Déroulement de la séance

1- Le rôle du médecin-président

Le médecin président dirige les débats en séance. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

2- Quorum

- ✓ En formation restreinte : le conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents
- ✓ En formation plénière : le conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont deux médecins et un représentant du personnel

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3- Déroulement possible de la séance en visioconférence

Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

4- Vote

Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

Les médecins agréés, saisis pour expertise, peuvent assister au conseil médical avec voix consultative.

Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.

L'avis

Le conseil médical est une instance consultative. Il donne un avis à l'autorité territoriale qui a toujours compétence pour prendre la décision sauf lorsque la condition d'aptitude est nécessaire pour la reprise des fonctions. Cette décision doit être motivée et notifiée à l'agent concerné.

L'avis du conseil médical ne peut en conséquence pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif contrairement à la décision prise par l'autorité territoriale.

L'avis du conseil médical en formation plénière doit être motivé.

Il est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification.

L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la CNRACL informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

Sous l'empire des dispositions antérieures du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, la circulaire n° 04-2070 du 2 mars 2004 du ministre de la Fonction Publique, dont la teneur est reprise par la circulaire du 13 mars 2006 (3^{ème} partie, III, 3.5, circ. min. du 13 mars 2006), précisait les incidences de l'obligation de secret médical sur l'avis rendu par le comité.

Conseil médical supérieur

Le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire concerné en contestation des avis du conseil médical rendus en formation restreinte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (art. 8 décret n° 87-602 du 30 juil. 1987 et art. 17 décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire et se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine.

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de 4 mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

L'autorité territoriale rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de 4 mois.